



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-189

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2022-10-17-00002 - APC n° 2022-290-002 modifiant l'arrêté de servitudes n° 2010-2020- du 7 octobre 2010 (5 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-10-18-00002 - AP 2022-291-005 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative liée à la pollution accidentelle aux hydrocarbures du cours d' eau "le Jabron" sur la commune de BEVONS (4 pages)

Page 9

04-2022-10-18-00003 - AP 2022-291-006 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d' installation, travaux, ouvrage, activité réalisés sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur en rive droite du cours d' eau "la Vaire", commune d' Annot (4 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-10-18-00001 - AP 2022-291-007 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la société GEOFIT EXPERT (4 pages)

Page 19

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2022-10-17-00002

APC n° 2022-290-002 modifiant l'arrêté de
servitudes n° 2010-2020- du 7 octobre 2010



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 17 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2022-290-002

modifiant l'arrêté de servitudes n°2010-2020 du 07 octobre 2010

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du Code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant servitudes n°2010-2020 du 07 octobre 2010 ;

VU le rapport Kalies du 18 novembre 2013 (ref : Kase 13.037) ;

VU la demande du 20 février 2015 présentée par la municipalité de Mison en vue de modifier l'arrêté préfectoral de servitudes n°2010-2020 du 07 octobre 2010 ;

VU le courriel du 7 avril 2021 de la municipalité de Mison redéfinissant les modifications sollicitées ;

VU les consultations, par courriel du 30 novembre 2021, effectuées sur le projet de modification des servitudes établi par l'inspection des installations classées auprès du directeur de la DDT et de la DDETSP des Alpes de Haute Provence.

VU l'avis de Total Raffinage Marketing, propriétaire du site, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mison, en date du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 1^{er} février 2022 ;

1DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le site de TOTAL Mison au lieu dit « les Armands » constitue l'ancienne implantation d'un dépôt pétrolier relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les pollutions résiduelles justifient la mise en place de servitudes pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible, au vu d'analyse des risques résiduels démontrant un niveau de risque acceptable de permettre l'exploitation d'un atelier communal en modifiant les dispositions de l'arrêté n°2010-2020 du 07 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite de ce propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-12, et que cette consultation a été réalisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Titre de l'article 1

Les articles n° 3, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 sont abrogés.

Article 2 : Usage des terrains

- La Servitude n°1-prescription 6 mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 est supprimée et remplacée par : « *Les canalisations sont gainées et sans raccords. Les canalisations eau potable sont en matériaux multicouches comprenant une couche intermédiaire en aluminium, ou métallique. A défaut de matériaux multicouches, une barrière de bentonite dans les tranchées de canalisations ou un gainage continu sans risque d'infiltration est obligatoire.* »
- Les zones A et B cartographiés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 sont modifiées par l'annexe 1 du présent arrêté.
- L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 est complété par :

Servitude n°3 : la construction et l'exploitation d'un atelier communal avec construction d'un hangar fermé est autorisée sur la zone A' (annexe 1 du présent arrêté).

Article 3 : Éléments concernant les interventions

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Article 4 : Encadrement des modifications d'usage :

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un changement d'usage, une information du préfet sera réalisée au moins 6 mois à l'avance. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 5 : Servitude d'accès

L'accès au site devra être assuré à tout moment aux services de l'État chargé de la salubrité, de la santé et de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Si les parcelles, objet de servitudes au titre de l'arrêté préfectoral n°2010-2020 du 07 octobre 2010 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles objet de servitudes n'est autorisée. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Alpes de Haute Provence.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

Article 9 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mison.

Le maire de la commune de Mison est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société TOTAL ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la mairie concernée, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Mison, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

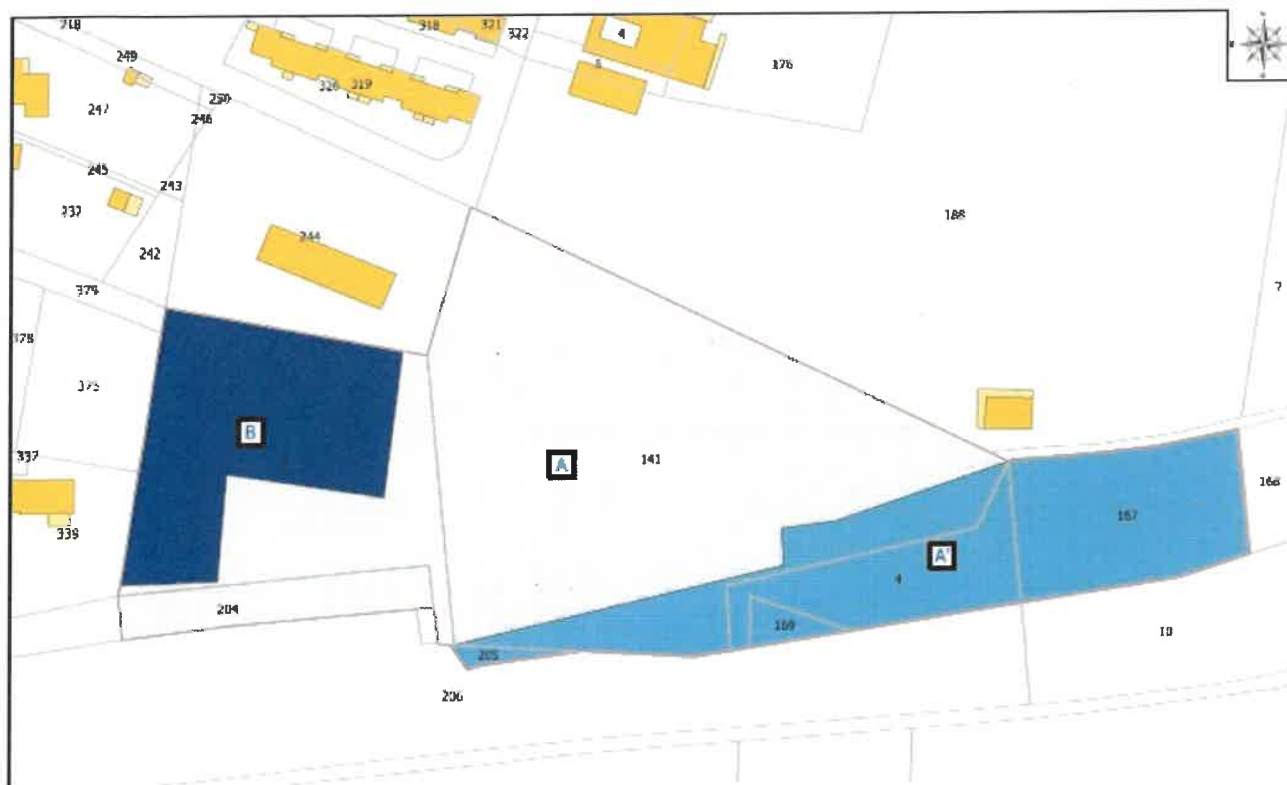
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-Francois SCHIRA

Annexe 1

Plan de zonage des servitudes sur fond cadastral



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-18-00002

AP 2022-291-005 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative liée à la pollution accidentelle aux hydrocarbures du cours d' eau "le Jabron" sur la commune de BEVONS

Digne-les-Bains, le 18/10/2022

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 291 - 005

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
liée à la pollution accidentelle aux hydrocarbures du cours d'eau
« le JABRON » sur la commune de BEVONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 juin 2022, réalisé suite à la visite d'un inspecteur de l'environnement en date du 17 juin 2022 et transmis pour avis à Messieurs les gérants du GAEC DE LA CHARMILLE le 28 juillet 2022 par courrier recommandé n° 2C13970221245, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Messieurs les gérants du GAEC DE LA CHARMILLE dans le délai réglementairement imparti ;

Considérant la pollution accidentelle aux hydrocarbures constatée le 17 juin 2022 en rive gauche du cours d'eau « le Jabron » sur la commune de Bevons due à la fuite d'environ 100 litres de carburant de l'installation de pompage d'eau à vocation d'irrigation agricole du GAEC DE LA CHARMILLE ;

Considérant que l'installation de pompage d'eau à vocation d'irrigation agricole du GAEC DE LA CHARMILLE ne présente pas de bac de récupération des hydrocarbures et que le réservoir n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Considérant qu'il convient de traiter régulièrement les eaux et les terres souillées par cette pollution conformément aux prescriptions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE LA CHARMILLE, SIREN 530721216, responsable de cette pollution accidentelle aux hydrocarbures constatée le 17 juin 2022 est mise en demeure de régulariser sa situation. Pour cela il doit effectuer :

1° dans un délai de 1 mois :

- traiter les eaux souillées par cette pollution et contenues dans deux fûts ainsi que les terres souillées stockées en bordure de champ via des filières adaptées ; les bons de mises en dépôt sur des sites de retraitements autorisés des terres et des eaux souillées doivent être fournis à la DDT.

2° dans un délai de deux mois :

- soit la réparation de sa pompe défaillante afin qu'il n'y ait plus de fuite d'hydrocarbures ;
- soit par sa mise au rebut ;

3° dans un délai de trois mois

- mettre en conformité son exploitation avec l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

En outre le GAEC DE LA CHARMILLE est tenu de respecter ses droits de prélèvement d'eau d'irrigation tels qu'ils ont été autorisés.

Le GAEC DE LA CHARMILLE est informé que :

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera du respect de l'ensemble des prescriptions listées ci-dessus ;
- des contrôles pourront être effectués pour vérifier le respect de la mise en demeure et que ses installations soient conformes à la réglementation.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC DE LA CHARMILLE, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Bevens pendant une durée minimale de 3 mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 10 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Messieurs les Co-gérants du GAEC DE LA CHARMILLE sis La Charmille 04200 BEVONS.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Monsieur le Maire de BEVONS sis Hôtel de Ville 04200 BEVONS

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Paul-François SCHIRA

10/10/2022

10/10/2022

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-18-00003

AP 2022-291-006 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installation, travaux, ouvrage, activité réalisés sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur en rive droite du cours d'eau "la Vaire", commune d'Annot

Digne-les-Bains, le 18/10/2022

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 291 - 006

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installation, travaux, ouvrage, activité réalisés sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur en rive droite du cours d'eau « la Vaire ».
Commune d'Annot

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 22 août 2022, suite une visite sur site d'un Inspecteur de l'Environnement en date du 29 avril 2022, transmis à Monsieur Patrick MARCEL le 5 juillet 2022 par courrier recommandé n° 2C16850686837, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse écrite de Monsieur Patrick MARCEL datée du 9 septembre 2022 s'engageant à nettoyer les berges du cours d'eau au niveau de la sortie de la turbine;
- Considérant** que ces installations, travaux, ouvrage, activité réalisés dans le lit mineur du cours d'eau et constatés dans le rapport de manquement du 22 août 2022 sont réalisés sans autorisation administrative ;
- Considérant** qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « La Vaire » au nom de Monsieur Patrick MARCEL n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Considérant** que ces remblais réalisés dans le lit du cours d'eau et constatés dans le rapport de manquement du 22 août 2022 sont constitués pour parties de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur Patrick MARCEL de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les travaux effectués sont en situation irrégulière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Patrick MARCEL est mis en demeure de régulariser la situation administrative de travaux réalisés sans autorisation dans le cours d'eau « la Vaïre » au droit des parcelles E 29, E 107 et E 108 sur la commune d'Annot dans le département des Alpes de Haute-Provence, en déposant un dossier au guichet unique de police de l'eau dans un délai de 3 mois :

- soit de demande d'autorisation administrative recevable et conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,

- soit de demande de remise en état du site visé ci-dessus.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur Patrick MARCEL.

Monsieur Patrick MARCEL est informé que :

- compte tenu de la nature des remblais, les déchets présents dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau devront être retirés ;
- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit :

- de l'obtention effective de l'autorisation administrative ;

- de l'obtention de l'autorisation de travaux de remise des lieux en l'état initial et de leur réalisation effective.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Patrick MARCEL, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

- affiché en mairie d'Annot pendant une durée minimale de trois mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire d'Annot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Patrick MARCEL sis Champ Vermeil 04240 ANNOT.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Madame le Maire d'Annot sise Boulevard Saint-Pierre - Place du Grand Marché, 04240 ANNOT

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-18-00001

AP 2022-291-007 portant autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
- CAS 1 à la société GEOFIT EXPERT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet**

Digne-les-Bains, le 18 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-291-007
portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1
à la société GEOFIT EXPERT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu le règlement (UE) n°376/2014 du 03 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil phototropique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

Vu l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque) ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-181-20 du 30 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation de survol en basse hauteur présentée le 03 octobre 2022 par Monsieur KRAFT Jérôme, pilote, de la société GEOFIT EXPERT, afin d'obtenir une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, pour un régime de vol de jour, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 04 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 : La société GEOFIT EXPERT dont le siège social est situé rue du Fossé Blanc à GENNEVILLIERS (92 230) est autorisée à survoler, à basse altitude, le département des Alpes-de-Haute-Provence **pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté** pour des missions de prises de vues aériennes, de captations de données ainsi que de photogrammétriques, et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : Sont interdits de survol les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Chaudanne ainsi que les plans d'eau créés par ces barrages.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

De même, aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque).

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes et de captation de données, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 6 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptère multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les opérations **AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 et ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 12 : L'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. A cet effet, l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil phototopique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection sera respecté.

Article 13 : L'opérateur devra notifier auprès de la DSAC sud-est tout incident/accident survenu au cours de la mission, conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements. Le formulaire est téléchargeable sur le site du ministère de l'Écologie, <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 14 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aérienne de toute mission projetée, par mail à dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr, en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 15 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 16 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 17 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public » seront strictement respectés.

Article 18 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 19 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

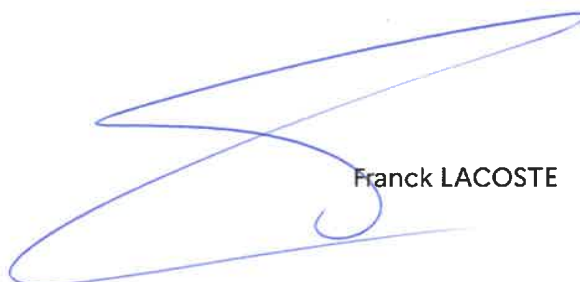
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur KRAFT Jérôme, pilote
Société GEOFIT EXPERT
rue du Fossé Blanc
92 230 GENNEVILLIERS

avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE